

**Réponses à la demande de renseignements no. 1 de
la Régie de l'énergie**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
AU COORDONNATEUR RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU REGISTRE
DES ENTITÉS VISÉES PAR LES NORMES DE FIABILITÉ (MISE À JOUR STATUTAIRE)**

APPROBATION DU REGISTRE

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0002](#), p. 1;
 - (ii) Pièce [B-0005](#), p. 4;
 - (iii) [Loi sur la Régie de l'énergie](#).

Préambule :

(i) « 4. Le Coordonnateur demande à la Régie dans le cadre du présent dossier d'approuver le Registre reflétant les modifications apportées au réseau entre le 2 octobre 2021 et le 1^{er} octobre 2022. Le Coordonnateur a également procédé à la modification de certains éléments pour corriger des erreurs qui se trouvaient au Registre ainsi qu'au retrait de certaines informations [...] » [nous soulignons]

(ii) « 1. **Contexte et contenu de la demande**

Conformément aux dispositions de la Loi [...], le Coordonnateur [...] soumet pour adoption par la Régie [...], le Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le « Registre »). » [nous soulignons]

(iii) « 85.13. Le coordonnateur de la fiabilité:

1° doit déposer à la Régie, pour approbation, un registre identifiant les entités visées par les normes de fiabilité adoptées par la Régie; » [nous soulignons]

Demande :

1.1 En tenant compte de la référence (iii), veuillez concilier votre demande à la référence (i) avec son contexte à la référence (ii). Le cas échéant, veuillez déposer la pièce pertinente corrigée.

R1.1 Le Coordonnateur constate que la pièce *Présentation de la demande* (B-0005) doit être modifiée pour y inscrire le terme « approbation » plutôt que le terme « adoption ». À cet effet, il dépose la pièce révisée HQCF-1, document 1.

**MODIFICATIONS AU REGISTRE – DOSSIERS R-4224-2023 ET R-4190-2022
ANNEXES A, B ET C**

2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0005](#), p. 5;
 - (ii) Pièces [B-0008](#) (24 mars 2023), Dossier R-4190-2022, pièce [B-0082](#) (23 mai 2023) et [Registre en vigueur](#) (19 janvier 2023), annexe A, p. 7 à 12;
 - (iii) Pièces [B-0008](#) (24 mars 2023), Dossier R-4190-2022, pièce [B-0082](#) (23 mai 2023) et [Registre en vigueur](#) (19 janvier 2023), annexe B, p. 13 à 29;
 - (iv) Pièce [B-0008](#) (24 mars 2023), Dossier R-4190-2022, pièce [B-0082](#) (23 mai 2023) et [Registre en vigueur](#) (19 janvier 2023), annexe C, p. 31 à 34;
 - (v) Pièce [B-0006](#), p. 5 et 6;
 - (vi) Dossier R-4179-2021, décision [D-2022-146](#), p. 13;
 - (vii) Dossier R-4179-2021, décision [D-2022-028](#), p. 6;
 - (viii) Dossier R-4154-2021, décision [D-2021-110](#), p. 6 à 8.

Préambule :

(i) « *Par ailleurs, le Coordonnateur souligne que l'ensemble des modifications au réseau de transport principal (RTP) proposées sont basées sur la Méthodologie du RTP actuellement en vigueur, mais qu'elles sont cohérentes avec l'application de la Méthodologie du RTP proposée au dossier R-4190-2022. Ainsi, advenant le cas où la Régie prend acte la Méthodologie du RTP au dossier R-4190-2022, les modifications demandées au présent dossier devraient être maintenues* » [nous soulignons]

(ii) Au tableau suivant, établi à partir des pièces en référence, la Régie compare les propositions de modification à l'annexe A du Registre au présent dossier avec les informations ou les propositions à cet égard au dossier R-4190-2022.

Annexe A du Registre à l'examen			
Item	Information	Modifications proposées par rapport au Registre en vigueur	
		R-4224-2023 (A)	R-4190-2022 (B)
1	Colonne « <i>Installations/appareils requis pour la remise en charge du réseau</i> »	Colonne retirée	Aucune modification proposée. La colonne « <i>Installations/appareils requis pour la remise en charge du réseau</i> » continue d'être présente au Registre
2	Colonne « <i>Programme de DTS (possède/exploite)</i> »	Colonne retirée	Aucune modification proposée. La colonne « <i>Programme de DTS (possède/exploite)</i> » continue d'être présente au Registre
3	Colonne « <i>Programme de délestage en sous-fréquence (possède/exploite)</i> »	Colonne retirée	Aucune modification proposée. La colonne « <i>Programme de délestage en sous-fréquence (possède/exploite)</i> » continue d'être présente au Registre

La Régie observe que le Coordonnateur propose également, au présent dossier, la modification de l'adresse de l'entité Rio Tinto. Toutefois la Régie ne juge pas pertinent d'inclure cette modification au tableau précédent.

(iii) Au tableau suivant, établi à partir des pièces en référence, la Régie compare les propositions de modification à l'annexe B du Registre au présent dossier avec les informations ou les propositions à cet égard au dossier R-4190-2022. La Régie surligne en couleur grise les propositions coïncidentes.

Annexe B du Registre à l'examen			
Item	Installation de transport	Modifications proposées par rapport au Registre en vigueur	
		R-4224-2023 (A)	R-4190-2022 (B)
1	L3128	Ligne ajoutée au Registre	Ligne ajoutée au Registre
2	Poste Baie St-Paul	Poste ajouté au Registre	Poste ajouté au Registre
3	« Romaine-4 (pose de départ) »	Poste ajouté au Registre	Poste ajouté (en suivi de modifications) et ensuite retiré du Registre (barré, en suivi de modifications)
4	L1291-1	Ligne retirée du Registre	Aucune modification proposée. Les lignes L1291-1 et L1292-1 continuent d'être présentes au Registre
5	L1292-1	Ligne retirée du Registre	
6	L1424	Ligne retirée du Registre	Ligne retirée du Registre
7	L1428	Ligne retirée du Registre	Ligne retirée du Registre
8	Iberville	Poste retiré du Registre	Poste retiré du Registre
9	Saint-Sébastien	Poste retiré du Registre	Poste retiré du Registre
10	Bedford	Modification du texte de la colonne « Particularités » pour ce poste comme suit : « Les transformateurs à 120 kV ne sont pas inclus au RTP. Les condensateurs (XC) à 25 kV sont inclus au RTP. »	Retrait du texte de la colonne « Particularités » au complet pour ce poste : « Les transformateurs à 120 kV ne sont pas inclus au RTP. Les condensateurs (XC) à 25 kV sont inclus au RTP. »
11	Farnham	Modification du texte de la colonne « Particularités » pour ce poste comme suit : « Les transformateurs à 120 kV ne sont pas inclus au RTP. Les condensateurs (XC) à 25 kV sont inclus au RTP. »	Poste retiré du Registre
12	Romaine-3 (poste de départ)	Ajout, à la colonne « Niveaux de tension applicables RTP (kV) », d'un niveau de tension de 13,8 kV afin de lire : « 315 – 13,8 »	Poste retiré du Registre

(iv) Au tableau suivant, établi à partir des pièces en référence, la Régie compare les propositions de modification à l'annexe C du Registre au présent dossier avec les informations ou les propositions à cet égard au dossier R-4190-2022.

Annexe C du Registre à l'examen					
Item	Installation de production	Modifications proposées par rapport au Registre en vigueur			
		R-4224-2023 (A)		R-4190-2022 (B)	
		Colonne « <i>Puissance installée (MVA)</i> »	Colonne « <i>Particularités</i> »	Colonne « <i>Puissance installée (MVA)</i> »	Colonne « <i>Particularités</i> »
		Valeurs mises à jour			
1	Chute-Allard	73,8 69	Retrait du contenu de cette colonne*	Retrait de l'installation	
2	Eastmain-1	534 505	Retrait du contenu de cette colonne*	Aucune modification. Les valeurs de puissance continuent à être celles du Registre en vigueur	Aucune modification. Le contenu* de cette colonne continue à être celui du Registre en vigueur
3	Eastmain-1-A	921 853			
4	La Grande-3	2 544 2 425			
5	Péribonka	450,45 427,8			
6	Rapides-des-Cœurs	96 84,4			
7	Robert-Bourassa	6 240 5 920			
8	Rocher-de-Grand-Mère	264 255,6			
9	Romaine-1	320 300			
10	Romaine-2	772 711			
11	Romaine-3	490 1 474			
12	Sainte-Marguerite-3	930 928,4			
13	Sarcelle	177 166,7			
14	Beauharnois	2 277,8 2 270			
15	Bersimis-2	889 915			
16	Cèdres	148,6 150			
17	Rapide-2	76			
18	Rapide-7	84			
19	Rapide-Blanc	245 240			
20	Rapide-des-Quinze	136,2 128,2			
21	Romaine-4	Installation ajoutée		Aucune modification proposée. L'installation Romaine-4 n'existe pas dans le Registre.	

* Relatif aux décrets, certificats d'autorisation et conventions limitant la puissance des installations de production.

(v) Le Coordonnateur justifie le retrait des condensateurs à 25 kV du RTP (installations Farnham et Bedford) comme suit :

« *Les condensateurs ne répondent plus à aucun paramètre de fiabilité du RTP. En effet, ces équipements avaient un impact sur le réglage de la tension pour la ligne d'interconnexion L1429. Toutefois, des améliorations augmentant la robustesse du réseau de ce secteur permettent désormais de retirer ces équipements du RTP.* »

De plus, le Coordonnateur justifie l'ajout du niveau de tension RTP de 13,8 kV à l'installation Romaine-3 (poste de départ) comme suit :

« *Le Coordonnateur remarque qu'une coquille est présente à la colonne sur les niveaux de tension RTP de cette installation. En effet, le niveau de tension de 13,8 kV est actuellement manquant au Registre. Le Coordonnateur propose de corriger la coquille en ajoutant le niveau de tension de 13,8 kV à la colonne sur les niveaux de tension RTP.* »

(vi) « [36] [Le Coordonnateur] ajoute que lorsque les modifications requises au Registre ont un impact sur l'application de normes, le Coordonnateur procède à une consultation publique sur le Registre et prépare un dossier pour dépôt à la Régie. Lorsque ces modifications ont moins ou peu d'impact, celles-ci pourraient être consignées et soumises lors d'une prochaine mise à jour du Registre » [nous soulignons]

(vii) « [11] La Régie rappelle que le processus de mise à jour statutaire et de dépôt du Registre a été défini par la décision D-2018-149, rendue dans le cadre du dossier R-3952-2015.

[...]

[14] Par ailleurs, la « démarche suivie pour mettre le Registre à jour » se lisait comme suit :

« a) Établissement de la liste des éléments RTP par l'application de la Méthodologie;
b) Constitution de la liste des installations qui devront apparaître au Registre;
c) Identification des entités visées par les normes de fiabilité;
d) Mise à jour du Registre en vue de le soumettre à la Régie »

[...]

[15] La Régie conclut du processus de mise à jour statutaire et de dépôt du Registre retenu dans sa décision D-2018-149, que son examen dans le cadre d'une mise à jour statutaire du Registre devrait se limiter aux modifications à ce Registre qui ne nécessiteraient pas un travail de validation exhaustif et profond de leur appariement avec le corpus de normes de fiabilité en vigueur ». [nous soulignons] [notes de bas de page omises]

(viii) [9] *Le Coordonnateur précise, en réponse à une DDR, que le dépôt, le 1^{er} avril 2021 au lieu du 1^{er} décembre 2020, de la mise à jour statutaire du Registre de l'année 2020 constitue une exception à la démarche convenue au dossier R-3952-2015.*

[10] *Le Coordonnateur explique ce dépôt tardif principalement par les délais de traitement des demandes de modifications au Registre dans d'autres dossiers.*

[...]

[12] *À des fins de clarté et d'efficacité réglementaire, le Coordonnateur a considéré opportun d'attendre ces ordonnances de la Régie avant de déposer sa Demande. Il soumet que le fait d'avoir différents dossiers d'approbation de Registre simultanément pourrait causer des complications peu souhaitables.*

[...]

Opinion de la Régie

[19] *La Régie rappelle qu'en suivi du paragraphe 333 de sa décision D-2018-149, le Coordonnateur a proposé la date du 1^{er} décembre comme date statutaire annuelle pour le dépôt des mises à jour du Registre et qu'elle s'en est déclarée satisfaite.*

[...]

[22] *Compte tenu des motifs invoqués par le Coordonnateur, la Régie se déclare satisfaite du suivi du paragraphe 333 de la décision D-2018-149, en ce qui a trait à la date de dépôt de la mise à jour statutaire du Registre de l'année 2020.* » [nous soulignons] [notes de bas de pages omises]

Demandes :

Considérant l'examen du Registre au présent dossier et au dossier R-4190-2022 (références (i) et (viii)) ainsi que la portée de l'examen d'une mise à jour statutaire du Registre (références (vi) et (vii)) :

2.1 Veuillez expliquer cette affirmation du Coordonnateur : « *l'ensemble des modifications au réseau de transport principal (RTP) proposées sont basées sur la Méthodologie du RTP actuellement en vigueur, mais [elles] sont cohérentes avec l'application de la Méthodologie du RTP proposée au dossier R-4190-2022* » (référence (i)).

R2.1 Le Coordonnateur précise que les modifications proposées au présent dossier sont entièrement cohérentes avec les modifications proposées au dossier R-4190-2022 en date du 20 mars 2023, soit la date de dépôt du présent dossier.

De plus, le Coordonnateur indique que les deux dossiers peuvent être analysés en parallèle puisqu'ils ne visent pas les mêmes modifications au Registre. Ainsi, peu importe l'ordre des décisions sur le fond entre le présent dossier et le dossier R-4190-2022, toutes les modifications sont compatibles. C'est-à-dire que les modifications du dossier R-4190-2022 pourront être intégrées au présent dossier et vice-versa au moment du dépôt pour la décision de conformité, tel que prévu par les pratiques actuelles.

2.2 Veuillez confirmer que les informations des colonnes (A) et (B) des tableaux produits par la Régie aux références (ii), (iii), et (iv) reflètent adéquatement les Registres déposés au présent dossier et au dossier R-4190-2022. Dans la négative, veuillez soumettre des versions corrigées de ces tableaux.

R2.2 Le Coordonnateur confirme que les tableaux reflètent adéquatement les Registres déposés au présent dossier et au dossier R-4190-2022.

2.3 Veuillez élaborer sur la cohérence entre les modifications au RTP proposées par le Coordonnateur au présent dossier, se reflétant à l'annexe B du Registre, avec les informations ou les propositions à cet égard au dossier R-4190-2022 (référence (iii)), pour les installations :

- Romaine-4 (poste de départ)
- L1291-1
- L1292-1
- Bedford
- Farnham
- Romaine-3
- Toute autre installation de transport dont les informations de colonnes (A) et (B) diffèrent, selon votre réponse à la question 2.2.

R2.3 Tout d'abord, le Coordonnateur clarifie les éléments concernant l'installation Romaine-4 (poste de départ) ainsi que la modification apportée à l'installation Romaine-3 (poste de départ). Dans ses réponses aux engagements pris lors de la séance de travail no.2 au dossier R-4190-2022, le Coordonnateur a retiré les postes de départ de l'annexe B du Registre, notamment dans un objectif de cohérence. Or, le dépôt de ces réponses a été fait ultérieurement au dépôt du présent dossier d'où le fait que dans le présent dossier, les postes de départ sont inscrits à l'Annexe B du Registre.

Le Coordonnateur précise que les modifications proposées au présent dossier reflètent tout de même la Méthodologie du RTP actuellement en vigueur, soit en inscrivant les postes de départ à l'Annexe B du Registre. Tel que détaillé plus amplement dans la preuve déposée au dossier R-4190-2022, les postes de départ et les circuits reliant le groupe turbine-alternateur au réseau de

transport (selon l'inclusion I2 de la Méthodologie du RTP proposée dans le cadre du dossier R-4190-2022) sont tout de même inclus dans le RTP. Ainsi, ils restent inclus dans le RTP, mais ne sont tout simplement plus inscrits à l'Annexe B du Registre.

Ensuite, en ce qui concerne les lignes L1291-1 et L1292-1, le retrait de ces deux (2) lignes au présent dossier n'a pas de lien avec la Méthodologie du RTP actuellement en vigueur ni avec celle proposée au dossier R-4190-2022. Le Coordonnateur avait d'ailleurs proposé cette modification dans le cadre de la mise à jour annuelle statutaire du Registre en 2021 au dossier R-4154-2021. Il s'agit plutôt d'un retrait ayant pour objectif d'être cohérent avec l'inscription des lignes au Registre. En effet, de nombreuses lignes comportent des segments avec un suffixe « -1 », « -2 » ou autre. Le Coordonnateur est conséquemment d'avis qu'inscrire l'ensemble des segments de l'ensemble des lignes inscrites au Registre alourdirait le Registre inutilement. En effet, la seule inscription d'une ligne au Registre, et ce, sans les numéros de segments, n'exclut pas l'application du RTP aux segments de la ligne.

Maintenant, quant aux modifications aux postes Farnham et Bedford, soit le retrait des condensateurs raccordés à une tension de 25 kV, ces modifications correspondent à la définition du RTP actuellement en vigueur. Au surplus, ce retrait est également cohérent avec la Méthodologie du RTP proposée au dossier R-4190-2022, puisque ces condensateurs ne seront vraisemblablement pas inclus dans le RTP en vertu de la nouvelle Méthodologie du RTP.

Finalement, concernant la mention des transformateurs à 120 kV à la colonne « Particularités » pour ces postes, le Coordonnateur confirme que le maintien de la mention est également cohérent entre le présent dossier et le dossier R-4190-2022, puisque les transformateurs à 120 kV ne sont pas inclus en vertu de la nouvelle définition du RTP. Le Coordonnateur est d'avis qu'il est opportun de conserver cette note dans le cadre de l'application de la définition du RTP actuellement en vigueur.

2.4 Veuillez élaborer sur la cohérence entre les modifications au RTP proposées par le Coordonnateur au présent dossier, se reflétant à l'annexe C du Registre, avec les informations ou les propositions à cet égard au dossier R-4190-2022 (référence (iv)), pour les installations :

- Romaine-4
- Chute-Allard
- Toute autre installation de production dont les informations de colonnes (A) et (B) diffèrent, selon votre réponse à la question 2.2.

R2.4 Il est à noter que la centrale de production Romaine-4 a été mise en service en septembre 2022, soit à une date ultérieure à la date de dépôt du dossier R-4190-2022. L'inscription de la centrale de production Romaine-4 au Registre et au RTP devra demeurer à la suite à l'approbation des modifications au présent dossier et devra être transposée au dossier R-4190-2022 lors d'une éventuelle décision de conformité.

Le Coordonnateur souligne que les modifications proposées dans le cadre du présent dossier reflètent la Méthodologie du RTP actuellement en vigueur. Ainsi, le retrait des centrales de production Chute-Allard et Mercier dans le cadre du dossier R-4190-2022 ne peut se refléter dans le présent dossier, puisqu'il s'agit de deux méthodologies différentes ayant deux extrants différents, ce qui explique que les Registres déposés aux deux dossiers ne soient pas identiques.

2.5 Dans l'hypothèse où la décision sur le Registre déposé au présent dossier précédera celle du dossier R-4190-2022, veuillez justifier :

- l'ajout de l'installation de transport *Romaine-4 (poste de départ)* dont le retrait ultérieur du Registre est envisagé (référence (iii));
- le retrait des installations de transport L1291-1 et L1292-1 dont le maintien au Registre est envisagé (référence (iii));
- l'ajout de l'installation de production *Romaine-4* dont le retrait ultérieur du Registre est envisagé (référence (iv)).

R2.5 Voir la réponse 2.1.

Pour l'installation Romaine-4 (Poste de départ), il s'agit du poste de départ de l'installation de production de la centrale Romaine-4. Ce poste de départ est inclus dans le RTP selon la Méthodologie actuellement en vigueur, notamment par le fait qu'il peut transporter des quantités importantes d'énergie. Dans le cadre du présent dossier, il faut inclure l'installation Romaine-4 (Poste de départ), puisque c'est la Méthodologie actuellement en vigueur qui s'applique. Cependant, l'installation Romaine-4 (Poste de départ) sera retiré du Registre dans le dossier R-4190-2022, car ce sera la nouvelle Méthodologie proposée qui s'appliquera (retrait des postes de départ).

2.6 Veuillez expliquer si la proposition de retrait des informations de l'annexe A du Registre au présent dossier devrait être cohérente avec les modifications proposées pour cette même annexe au dossier R-4190-2022 (référence (ii)).

R2.6 Le retrait des trois colonnes de l'Annexe A (remise en charge, programme de DSF et programme de DST) comportant des informations sur l'application de

certaines normes de fiabilité est cohérent avec la nouvelle Méthodologie du RTP. En effet, la nouvelle Méthodologie du RTP établit la liste des éléments du RTP de façon entièrement indépendante de l'application des normes de fiabilité. Le Coordonnateur a précisé cette notion à la réponse R11 de ses réponses aux engagements pris à la séance de travail du 3 octobre 2022 au dossier R-4190-2022¹. Par ailleurs, il est à noter que l'inscription d'une entité visée par les normes de fiabilité au Registre ne dépend pas de l'information contenue aux trois colonnes susmentionnées, mais plutôt des critères d'inscription établis à la section 2 du Registre.

Le Coordonnateur précise toutefois que le changement d'adresse de l'entité RTA devrait se refléter également lors du dépôt précédant une décision de conformité au dossier R-4190-2022, dans l'hypothèse où les modifications du présent dossier devaient être approuvées avant celles du dossier R-4190-2022.

- 2.7 Veuillez expliquer si les modifications proposées au présent dossier quant à la révision des valeurs de puissance de certaines installations de production et ainsi qu'au retrait de certains limitants à cet égard à la colonne « *Particularités* » de l'annexe C du Registre (décrets, certificats d'autorisation et conventions) devraient être cohérentes avec les modifications proposées pour les mêmes installations au dossier R-4190-2022 (référence (iv)).

R2.7 Le Coordonnateur précise que les modifications aux valeurs de puissance et les retraits de certains limitants proposés dans le cadre du présent dossier doivent être cohérents avec les modifications proposées pour les mêmes installations au dossier R-4190-2022.

Ainsi, dans l'hypothèse où une décision au présent dossier est rendue avant une décision au dossier R-4190-2022, les modifications seraient intégrées au dossier R-4190-2022 préalablement à la décision de conformité de ce dossier, tel que le prévoit les pratiques actuelles.

- 2.8 Veuillez expliquer de quelle façon le Coordonnateur a appliqué la méthodologie d'identification des éléments du RTP en vigueur (référence (vii)) aux fins des deux propositions ci-dessous. Veuillez, dans les deux cas, fournir la référence pertinente à cette méthodologie :

- Retrait des condensateurs (XC) à 25 kV du RTP (installations Farnham et Bedford) (référence (iii));

¹ Réponse R11 au document *Réponses aux engagements pris à la séance de travail du 3 octobre 2022* du dossier R-4190-2022, https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4190-2022/doc/R-4190-2022-B-0029-SeanceTrav-RepEng-2022_10_14.pdf#page=11

- Correction des niveaux de tension applicables à l'installation de transport Romaine-3 (poste de départ) (référence (iii)).

R2.8 En ce qui concerne le retrait des condensateurs aux postes Farnham et Bedford, la définition du RTP actuellement en vigueur possède un paramètre de fiabilité intitulé « Réglage de la tension du réseau et des interconnexions ». Les condensateurs des postes Farnham et Bedford étaient inclus dans le RTP en vertu de ce critère. Toutefois, des améliorations récentes au réseau dans cette région font en sorte que ces condensateurs ne correspondent plus à un ou des paramètres de fiabilité prévus à la définition du RTP actuellement en vigueur. Donc, en appliquant la Méthodologie du RTP actuellement en vigueur, le Coordonnateur a déterminé que ces condensateurs ne devaient plus être inscrits au Registre.

Pour la correction des niveaux de tension applicables à l'installation Romaine-3 (poste de départ), cette correction n'est pas en lien avec un critère de la définition du RTP actuellement en vigueur. Il s'agit plutôt d'une correction coquille de forme issue d'un oubli clérical lors de l'inscription de l'installation Romaine-3 (poste de départ) au Registre. En somme, il ne s'agit pas d'appliquer la Méthodologie du RTP actuellement en vigueur pour modifier l'inscription de cette installation au Registre, mais plutôt de corriger une coquille de forme.

2.9 La Régie comprend que le dépôt de la présente mise à jour statutaire du Registre cherche à répondre à l'ordonnance du paragraphe 333 de la décision D-2018-149. Dans l'hypothèse où la Régie dispenserait le Coordonnateur de cette obligation, veuillez expliquer s'il maintiendrait sa demande au présent dossier ou privilégierait plutôt le dossier R-4190-2022 pour traiter des modifications au Registre (références (i), (vii) et (viii)).

R2.9 Dans les présentes circonstances, le Coordonnateur maintiendrait sa demande au présent dossier. En effet, une formation de la Régie en est déjà valablement saisie et les présentes réponses à la DDR 1 de la Régie sont versées au dossier.

De façon subsidiaire, deux scénarios seraient possibles, lesquels dépendent du moment auquel la Régie prévoit être en mesure de rendre sa décision sur le fond dans le dossier R4190-2022 :

- 1- **Dans le cas où la Régie est en mesure de rendre une décision au dossier R-4190-2022 avant la consultation publique concernant le dépôt de la prochaine mise à jour annuelle statutaire du Registre, soit avant le 1^{er} octobre 2023, le Coordonnateur privilégierait que soit intégré les modifications du présent dossier à sa demande au dossier R-4190-2022.**

2- Dans le cas où la Régie prévoit être en mesure rendre une décision au dossier R-4190-2022 après le 1^{er} octobre 2023, le Coordonnateur privilégierait de maintenir le présent dossier pour éviter de retarder indûment l'inscription (ou la désinscription) d'installations au RTP et pour des raisons d'efficience réglementaire.

2.10 Veuillez corriger, à l'Annexe B du Registre déposé au présent dossier, l'identification de l'installation de transport de « Romaine-4 (pose de départ) » à « Romaine-4 (poste de départ) » (référence (iii)).

R2.10 Le Coordonnateur dépose le Registre à la pièce révisée HQCF-1, document 4 afin d'y inclure la correction de la coquille mentionnée ci-haut.

2.11 Le cas échéant, veuillez soumettre une version révisée du Registre dans ses versions française et anglaise, en tenant compte de vos réponses aux questions précédentes.

R2.11 Voir les réponses précédentes.

MODIFICATIONS À L'ANNEXE A DU REGISTRE

3. **Références :**
- (i) Pièce [B-0006](#), p. 2 et 3;
 - (ii) Pièce [B-0007](#), p. 1;
 - (iii) Pièce [B-0008](#), annexe A, p. 7 à 12;
 - (iv) Dossier R-3699-2009, décision [D-2011-068](#), p. 38;
 - (v) Dossier R-3699-2009, décision [D-2011-068](#), p. 39;
 - (vi) Dossier R-3699-2009, décision [D-2011-068](#), p. 41;
 - (vii) Dossier R-3699-2009, décision [D-2011-068](#), p. 42;
 - (viii) Dossier R-3699-2009, décision [D-2011-068](#), p. 43;
 - (ix) Dossier R-4179-2021, décision [D-2022-028](#), p. 6.

Préambule :

- (i) « **2.1.1 Retrait de la colonne sur les installations / appareils requis pour la remise en charge du réseau**

Par sa décision D-2011-068 [référence au paragraphe 175 en note de bas de page], la Régie demandait au Coordonnateur d'identifier les entités visées possédant des installations ou appareils requis pour la remise en charge du réseau. Toutefois, un raffinement de la compréhension sur le fonctionnement et l'application des normes de fiabilité a eu lieu depuis la décision précitée. En effet, cette compréhension a évolué en ce sens que l'application de normes ne peut s'allier avec le

maintien de certaines informations au Registre. En outre, une entité ne doit pas utiliser le Registre pour éviter ou retarder le moment où elle doit être conforme aux normes de fiabilité.

Les normes de fiabilité EOP-005 et EOP-006 visent les processus entourant la remise en charge du réseau et à travers ces normes, l'exploitant de réseau de transport (TOP) doit notamment identifier les différentes ressources à démarrages autonomes du réseau du TOP. Or, les différentes modalités de communication entre le TOP, le RC et les entités visées dans le plan de remise en charge sont prévues dans les normes. Le Registre ne fait pas partie de ces différentes modalités de communication et il est préférable qu'il ne comporte pas cette information qui pourrait porter à confusion sur la responsabilité d'une entité visée pour la remise en charge du réseau. En somme, le Coordonnateur est d'avis que l'inscription de l'information portant sur la remise en charge du réseau devrait être retirée du Registre, puisqu'elle revêt de l'application des normes de fiabilité. Le Coordonnateur souligne par ailleurs que le retrait de cette information doit se faire dans un dossier de mise à jour du Registre plutôt que dans un dossier de modification de normes en ce sens que le retrait n'a aucun impact sur la conformité et l'application des normes EOP-005 ou EOP-006. »

(ii) À la suite de la consultation publique, l'entité ELL s'est dit non-affectée par le retrait de la colonne « Installations/appareils requis pour la remise en charge du réseau » de l'annexe A du Registre. Cependant, ELL soumet que la mention au Registre « permettait à ELL une clarification sur son applicabilité ». La réponse du Coordonnateur à cette entité se lit comme suit :

« [...] Le Coordonnateur comprend la préoccupation de ÉLL, mais est d'avis que le Registre n'est pas un outil permettant la clarification de l'applicabilité de normes de fiabilité, et ne devrait conséquemment pas être utilisé à ces fins par les entités. Le Registre vise que l'identification des fonctions de fiabilité applicables à chacune des entités visées » [nous soulignons]

(iii) La Régie constate au Registre en référence, que les entités HQCF et HQ possèdent ou exploitent des installations/appareils requis pour la remise en charge du réseau et que le seul TOP identifié au Registre est l'entité HQCF.

(iv) « [155] Selon le Coordonnateur, le Registre des installations comporte un double objectif :

- il permet, en premier lieu, d'identifier les réseaux, appareils ou installations visés de façon spécifique par certaines normes de fiabilité, afin de préciser à quels installations, lignes, systèmes ou appareils elles doivent s'appliquer, afin d'en faciliter l'application;
- en deuxième lieu, ce registre apporte des précisions sur l'application de certaines normes de fiabilité, de façon à faciliter la compréhension de leur portée. » [nous soulignons]

(v) « [159] Ce registre introduit des listes exhaustives d'installations, regroupées par catégorie, et identifie leur propriétaire. Ces listes sont les suivantes :

[...];

- la liste des installations visées par les normes de fiabilité visant la remise en charge du réseau (EOP-005-1, EOP-006-1 et EOP-009-0) – Document confidentiel; »

(vi) « [168] La Régie est d'avis que le Registre des entités doit préciser minimalement les informations suivantes :

- l'identification corporative de l'entité;
- l'adresse corporative de l'entité;
- la ou les Fonction(s) de la NERC que l'entité exerce conformément au modèle fonctionnel de la NERC. » [nous soulignons]

(vii) « [171] [...] la Régie constate que les normes de fiabilité déposées visent, entre autres, les installations suivantes :

[...]

- les installations ou appareils requis pour la remise en charge du réseau;

[...]

[172] La Régie constate que plusieurs de ces installations ont été inscrites au Registre des installations [...] » [nous soulignons]

(viii) « [175] La Régie demande au Coordonnateur de lui soumettre un Registre des entités, pour approbation, au même moment que les textes des normes de fiabilités révisées, lequel sera fixé ultérieurement. En lien avec chacune des entités visées, ce registre doit contenir les informations suivantes :

- l'identification corporative de l'entité;
- l'adresse corporative de l'entité;
- la ou les Fonction(s) de la NERC que l'entité exerce, conformément au modèle fonctionnel de la NERC;

[...]

- l'identification de ses installations ou appareils requis pour la remise en charge du réseau;
- l'identification de ses automatismes de réseau classés de type I ou II par le NPCC. » [nous soulignons]

(ix) « [11] La Régie rappelle que le processus de mise à jour statutaire et de dépôt du Registre a été défini par la décision D-2018-149, rendue dans le cadre du dossier R-3952-2015.

[...]

[14] Par ailleurs, la « démarche suivie pour mettre le Registre à jour » se lisait comme suit :

- « a) Établissement de la liste des éléments RTP par l'application de la Méthodologie;
 - b) Constitution de la liste des installations qui devront apparaître au Registre;
 - c) Identification des entités visées par les normes de fiabilité;
 - d) Mise à jour du Registre en vue de le soumettre à la Régie »
-

[...]

[15] *La Régie conclut du processus de mise à jour statutaire et de dépôt du Registre retenu dans sa décision D-2018-149, que son examen dans le cadre d'une mise à jour statutaire du Registre devrait se limiter aux modifications à ce Registre qui ne nécessiteraient pas un travail de validation exhaustif et profond de leur appariement avec le corpus de normes de fiabilité en vigueur ». [nous soulignons] [notes de bas de page omises]*

Demandes :

3.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle la proposition de retrait de la référence (i) ne découle pas de l'application de la méthodologie d'identification des éléments RTP en vigueur. Dans la négative, veuillez expliquer en quoi cette proposition de retrait découle de cette méthodologie en fournissant les références pertinentes.

R3.1 Le Coordonnateur confirme que le retrait des informations contenues à la référence (i) ne découle pas de l'application de la Méthodologie du RTP actuellement en vigueur et précise qu'elle ne découle pas non plus de la Méthodologie du RTP proposée au dossier R-4190-2022.

3.2 Considérant que la demande du paragraphe 175 de la décision D-2011-068, d'inclure au Registre, en lien avec chacune des entités visées, l'identification de ses installations ou appareils requis pour la remise en charge du réseau (référence (viii)), découle des propositions et précisions du Coordonnateur au dossier R-3699-2009 (références (iv), (v), et (vii)), veuillez :

3.2.1 Concilier les justifications de votre proposition de retrait de l'information portant sur la remise en charge du réseau du Registre, notamment, que celle-ci « *revêt de l'application de normes de fiabilité* » (référence (i)) et que le Registre « *n'est pas un outil permettant la clarification de l'applicabilité de normes de fiabilité* » (référence (ii)) avec vos propos au dossier R-3699-2009, notamment, que le Registre « *apporte des précisions sur l'application de certaines normes de fiabilité, de façon à faciliter la compréhension de leur portée* » (référence (iv)).

R3.2.1 Dans sa preuve en référence (i), le Coordonnateur indique que depuis ses propos au dossier R-3699-2009 concernant l'information devant se trouver au Registre, le régime de fiabilité au Québec a atteint sa maturité et certains principes, comme le maintien d'information propre à l'application de normes de fiabilité spécifiques au Registre, doivent être réévalués. Le Coordonnateur confirme que lors de l'entrée en vigueur du régime obligatoire de la fiabilité au Québec, dans l'optique d'aider les entités visées à comprendre la portée des normes de fiabilité, il était pertinent de maintenir des informations qui concernent l'application de normes de fiabilité au Registre et c'est pourquoi le

Registre comportait ce double objectif tel qu'inscrit en référence (iv). Il faut également rappeler que cette orientation était cohérente avec les exigences des normes sous étude dans le dossier R-3699-2009. En effet, de façon générale, celles-ci identifiaient des types d'actifs, équipements ou autres visés par les normes de fiabilité et il était pertinent de nommer ces éléments au Registre pour les entités.

Toutefois, ce double objectif a évolué et le régime de la fiabilité au Québec a également suivi l'évolution des normes de la NERC qui ont été adoptées par la Régie pour application au Québec. En vertu des versions les plus récentes des normes de la NERC adoptées par la Régie, une entité visée doit être en mesure de déterminer les normes qui lui sont applicables en fonction des différentes exigences de ces normes. Le défi actuel n'est plus de se questionner sur ce qui est applicable ou non, mais plutôt de bien appliquer les exigences qui sont applicables. Alors qu'elle a désormais, de façon générale et en vertu des exigences des normes de fiabilité, une obligation d'identifier elle-même ses actifs visés, l'entité ne doit donc pas s'appuyer sur le Registre pour démontrer sa conformité. Le Coordonnateur soutient que le maintien de l'information au Registre n'est non seulement plus utile dans cette perspective, mais est également source de confusion. En effet, si, en application des exigences des normes, une entité n'identifie pas les mêmes actifs que ceux apparaissant au Registre approuvé par la Régie, il y aura incertitude sur l'application des normes de fiabilité au Québec, une situation qu'il est souhaitable d'éviter. Le Coordonnateur continue toutefois son rôle d'appuyer les entités visées au Québec et le retrait ou la réduction d'information qui peut porter à interprétation sur l'application de normes de fiabilité est une façon de faire, et par le fait même, d'assurer la fiabilité au Québec.

- 3.2.2 Justifier la pertinence de traiter du raffinement de votre compréhension sur le fonctionnement et l'application des normes de fiabilité et de la proposition en découlant (référence (i)) au présent dossier, considérant dans votre réponse, le processus de mise à jour statutaire du Registre en place depuis la décision D-2018-149 (référence (ix)), votre réponse à la question 3.1 et le fait que la demande de la référence (viii) visait le Registre déposé « *au même moment que les textes de normes de fiabilité révisés* ».

R3.2.2 Le raffinement de la compréhension du Coordonnateur à l'égard du fonctionnement et de l'application des normes de fiabilité est un élément parmi d'autres qui justifie la demande du Coordonnateur. En effet, un autre élément justifiant le retrait des colonnes de l'Annexe A est le processus de mise à jour du Registre prévu à la référence (ix). Celui-ci prévoit l'établissement de la liste des éléments du RTP par

application de la Méthodologie du RTP, qui se fait indépendamment de l'application de normes de fiabilité et par la suite, une liste des installations devant être inscrites au Registre est constituée. Ensuite, une identification des entités visées par les normes de fiabilité est effectuée, conformément aux critères établis à la section 2 du Registre, indépendamment de l'application des normes de fiabilité. Le Coordonnateur souligne également le risque de confusion mentionné dans la réponse précédente.

Ainsi, l'identification des entités visées par ces critères doit se faire indépendamment de l'application des normes de fiabilité afin d'être cohérent avec le processus de mise à jour statutaire du Registre prévu à la référence (IX).

3.3 Veuillez concilier les deux propos suivants et expliquer si le retrait proposé pourrait impacter la conformité et l'application de normes de fiabilité (référence (i)) :

- « *le Coordonnateur est d'avis que l'inscription de l'information portant sur la remise en charge du réseau devrait être retirée du Registre, puisqu'elle revêt de l'application des normes de fiabilité.* » [nous soulignons]
- « *Le Coordonnateur souligne par ailleurs que le retrait de cette information doit se faire dans un dossier de mise à jour du Registre plutôt que dans un dossier de modification de normes en ce sens que le retrait n'a aucun impact sur la conformité et l'application des normes EOP-005 ou EOP-006.* » [nous soulignons]

R3.3 Par ses propos, le Coordonnateur affirme que l'information portant sur les entités visées possédant des appareils requis pour la remise en charge du réseau revêt de l'établissement du plan de remise en charge de l'exploitant de réseau de transport (TOP) et du Coordonnateur de la fiabilité (RC), prévu dans les normes de fiabilité EOP-005 et EOP-006. Le plan de remise en charge doit être indépendant de l'information au Registre et en aucun cas l'information au Registre doit limiter le TOP ou le RC dans l'établissement dudit plan de remise en charge.

En somme, le retrait proposé au Registre n'impacterait pas la conformité ni l'application des normes de fiabilité, mais cela permettrait de faciliter l'application des normes de fiabilité en vertu des exigences qu'elles contiennent.

3.4 Veuillez confirmer que les normes EOP-005 et EOP-006 sont les seules normes en vigueur au Québec traitant de la remise en charge du réseau (référence (i)). Dans la négative, veuillez préciser les autres normes.

R3.4 Le Coordonnateur confirme que les normes de fiabilité EOP-005 et EOP-006 sont les seules normes en vigueur au Québec qui prévoient l'établissement d'un plan de remise en charge du réseau. Toutefois, les normes de fiabilité de la famille CIP (CIP-002 à CIP-013, à l'exception de la CIP-012) ainsi que les normes de fiabilité PRC-019 et PRC-025 considèrent les installations requises pour la remise en charge du réseau dans leurs exigences. Par ailleurs, d'autres normes abordant la notion de plan d'exploitation pourraient faire référence au plan de remise en charge (notamment les normes de fiabilité IRO-008, IRO-014, TOP-001 et TOP-002).

3.5 Considérant la référence (iii), veuillez expliquer de quelle façon l'entité HQ ou toute autre entité identifiée au Registre pourrait utiliser l'information de la colonne sur les installations / appareils requis pour la remise en charge du réseau pour éviter ou retarder le moment où celles-ci doivent être conformes aux normes de fiabilité (référence (i)).

R3.5 Le Coordonnateur propose d'illustrer sa position à l'aide d'un exemple fictif :

Le TOP et le RC, responsables de la mise en place d'un plan de remise en charge du réseau, identifieraient l'opportunité d'inclure un parc éolien ou une centrale hydroélectrique appartenant à une entité autre qu'Hydro-Québec, au plan de remise en charge du réseau de transport.

L'entité propriétaire de l'installation, devant probablement faire des investissements ou des modifications à certaines procédures pour répondre aux besoins du plan de remise en charge du réseau, pourrait refuser son ajout au plan de remise en charge du réseau, du simple fait que la colonne « appareils requis pour la remise en charge du réseau » au Registre inscrit « non » pour cette entité.

Ainsi, suivant un processus administratif au sein du Coordonnateur, ce dernier déposerait un Registre modifié pour approbation à la Régie comportant la modification à la colonne concernée pour l'entité visée devant être ajoutée au plan de remise en charge du réseau. En somme, cette modification implique énormément de ressources et de temps, alors que le Registre pourrait être simplifié en retirant l'information, tel que justifié dans la preuve du Coordonnateur et dans les réponses précédentes.

3.6 Considérant la référence (iii), veuillez expliquer le risque pour la fiabilité que d'autres entités visées (référence (ii)), aient accès aux informations de la colonne sur les installations/ appareils requis pour la remise en charge du réseau.

R3.6 Le Coordonnateur indique que le risque dépend de l'entité concernée. Pour une entité comme Hydro-Québec, qui possède plus de soixante centrales, même si le Registre indique que l'entité possède des installations pour la

remise en charge du réseau, il est pratiquement impossible d'identifier la ou les centrales servant à la remise en charge. Toutefois, pour une plus petite entité, possédant une ou deux installations de production, une personne moins initialement pourrît beaucoup plus facilement identifier l'installation servant à la remise en charge du réseau.

Dans une optique d'intérêt public et pour assurer la sécurité du réseau, il est important de conserver l'identification des installations servant à la remise en charge du réseau confidentielle afin de prévenir l'action d'une personne malveillante.

- 3.7 En tenant compte des références (iii), (iv) et (vi), veuillez élaborer sur la possibilité de codifier une note de précision à l'annexe A du Registre (en bas de page) sur les installations/appareils requis pour la remise en charge du réseau, en s'inspirant de la note relative à la colonne : « *L'entité possède et/ou exploite* » des automatismes de réseau « RAS » (référence (iii), p. 7). Le cas échéant, veuillez fournir une proposition.

R3.7 Le Coordonnateur est d'avis que l'introduction d'une note de précision, comme une note de bas de page par exemple, à l'Annexe A du Registre ne constitue pas une solution souhaitable. Il privilégie plutôt une approche où l'information au Registre est inscrite de la façon la plus concise, précise et claire possible. Ainsi, dans une optique d'amélioration continue, la meilleure proposition que le Coordonnateur peut faire consiste à retirer l'information du Registre.

4. **Références :**
- (i) Pièce [B-0006](#), p. 3 et 4;
 - (ii) Pièce [B-0006](#), p. 4;
 - (iii) Pièce [B-0008](#), annexe A, p. 7 à 12;
 - (iv) Pièce [B-0007](#), p. 1 et 2;
 - (v) Dossier R-3699-2009, décision [D-2015-059](#), p. 186 et 187;
 - (vi) Dossier R-3699-2009, décision [D-2011-068](#), p. 38;
 - (vii) Dossier R-3699-2009, décision [D-2011-068](#), p. 41;
 - (viii) Dossier R-4179-2021, décision [D-2022-028](#), p. 6;
 - (ix) Norme de fiabilité [PRC-006-NPCC-2](#) en vigueur, p. 1;
 - (x) Norme de fiabilité [PRC-006-5](#) en vigueur, p. 1;
 - (xi) Norme de fiabilité [PRC-010-2](#) en vigueur, p.1.

Préambule :

- (i) « *2.1.2 Retrait de la colonne sur le propriétaire ou l'exploitant de programme de délestage en sous-fréquence* »

Par sa décision D-2015-059, par. 779, la Régie demandait au Coordonnateur d'ajouter l'identification des entités visées possédant ou mettant en œuvre un programme de délestage en sous-fréquence (ci-après, le « programme de DSF ») au Registre.

Cette demande provenait initialement de l'application des normes de fiabilité PRC-007, PRC-008 et PRC-009. Or, ces normes n'ont jamais été en vigueur au Québec et donc l'information au Registre n'a jamais rempli son rôle initial. En date de février 2023, les normes de fiabilité PRC-006-5 et PRC-006-NPCC-2 sont les deux (2) normes traitant de l'élaboration de programme de DSF en vigueur au Québec. Ces deux (2) normes ne motivaient pas initialement la présence de l'information identifiant les entités possédant ou exploitant un programme de DSF au Registre.

Le Coordonnateur est d'avis que le maintien de cette information au Registre peut porter à confusion et à une mauvaise application des normes de fiabilité concernées. En effet, il a été porté à l'attention du Coordonnateur que des propriétaires d'installation de production (GO) pourraient croire qu'ils ne sont pas visés par la norme PRC-006-NPCC-2, notamment car la colonne du Registre « Programme de délestage en sous-fréquence (possède/exploite) » indique « Non » pour tous les GO sauf Hydro-Québec.

Ainsi, afin de favoriser la collaboration entre entités visées, faciliter l'application des normes de fiabilité concernées et éviter toute confusion potentielle qui pourrait nuire à la fiabilité du réseau, le Coordonnateur propose le retrait de cette information du Registre. Par ailleurs[,] le Coordonnateur est d'avis que ce retrait du Registre doit être traité dans un dossier de mise à jour annuelle statutaire du Registre pour clarifier et démontrer que l'information du Registre sur le programme de DSF est indépendante de l'application des normes de fiabilité PRC-006 et que son retrait est sans impact sur l'application de ces dernières. » [nous soulignons]

(ii) « **2.1.3 Retrait de la colonne sur le propriétaire ou l'exploitant de programme de DST**

[...] le Coordonnateur constate que cette colonne n'apporte aucune valeur ajoutée à l'application des normes de fiabilité ni au Registre. En effet, il est inscrit « Non » sous cette colonne pour l'ensemble des entités visées.

La colonne sur le programme de DST a été inscrite au Registre à la suite de la décision D-2015-059, par. 776 de la Régie. En effet, cette inscription répondait à des besoins d'identification en lien avec les normes de fiabilité PRC-010, PRC-011, PRC-021 et PRC-022. Or, à ce jour, seule la norme PRC-010 est encore en vigueur au Québec et il n'y a actuellement aucune entité visée qui possède ou exploite un programme de DST au Québec. En somme, les mêmes motifs justifiant le retrait de la colonne portant sur le programme de DSF sont applicables en ce sens qu'il y a une possibilité de confusion dans l'application des normes de fiabilité et la responsabilité d'appliquer les normes de fiabilité revient aux entités visées concernées par celles-ci. »

(iii) La Régie constate au Registre en référence, que seules les entités HQ et HQCF exploitent un programme de délestage en sous-fréquence et que seule l'entité HQ possède un tel programme.

(iv) À la suite de la consultation publique, l'entité ELL s'est dit non-affectée par le retrait des colonnes « *programme de délestage en sous-fréquence (possède/exploite)* » et « *programme de DST (possède/exploite)* » de l'annexe A du Registre. Cependant, ELL soumet que la mention au Registre « *permettait à ELL une clarification sur son applicabilité* ». La réponse du Coordonnateur à cette entité se lit comme suit :

« [...] Le Coordonnateur comprend la préoccupation de ÉLL, mais est d'avis que le Registre n'est pas un outil permettant la clarification de l'applicabilité de normes de fiabilité, et ne devrait conséquemment pas être utilisé à ces fins par les entités. Le Registre vise que l'identification des fonctions de fiabilité applicables à chacune des entités visées » [nous soulignons]

(v) « **Annexe A – Fiches des entités visées**

[769] Cette Annexe présente les fiches descriptives de chacune des 55 entités visées par les normes de fiabilité faisant l'objet du présent dossier.

[770] La Régie est d'avis que ces fiches permettent d'identifier les entités et indique clairement leurs coordonnées, leurs fonctions ainsi que leurs installations visées, le cas échéant, par les exigences des normes.

[...]

[773] Par ailleurs, tel qu'elle l'a souligné lors de son examen des normes PRC, la Régie constate que ces fiches identifient seulement les [...] (TO) qui « ne possèdent pas de systèmes de délestage en sous-fréquence ou de délestage en sous-tension » à la rubrique « Notes » [...].

[774] Selon le libellé des normes PRC-010, PRC-011, PRC-021 et PRC-022, ces normes sont applicables aux [...] (TO), [...] (DP), [...] (LSE) ainsi qu'aux [...] (TOP) qui « possèdent ou mettent en œuvre un programme de délestage en sous-tension » (DST).

[775] La Régie est d'avis que l'identification des entités TO, TOP, DP et LSE qui possèdent ou mettent en œuvre un programme de DST doit être clairement indiquée dans le Registre des entités visées.

[776] Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur de supprimer le libellé « ne possèdent pas de systèmes de délestage ou sous-fréquence ou de délestage en sous-tension » prévu, le cas échéant, à la rubrique « Note » du Registre des entités visées et de le modifier de façon à clairement identifier les entités qui :

a. possèdent un programme de DST;

b. mettent en œuvre un programme de DST.

[777] À cet égard, la Régie invite le Coordonnateur à considérer l'ajout de lignes à cet effet dans les rubriques « L'entité possède et/ou exploite : » des fiches de l'annexe A du Registre des entités visées.

[778] Par ailleurs, la Régie constate que les normes PRC-007, PRC-008 et PRC-009, qui encadrent les programmes de délestage en sous-fréquence (DSF), sont applicables aux entités qui possèdent ou mettent en œuvre de tels programmes.

[779] Par conséquent, par analogie avec sa demande précédente relative aux entités possédant ou mettant en œuvre un programme de délestage en sous-tension (DST), la Régie demande au Coordonnateur d'appliquer le même principe aux entités qui possèdent ou mettent en œuvre un programme de délestage en sous-fréquence (DSF). » [nous soulignons]

(vi) « [155] Selon le Coordonnateur, le Registre des installations comporte un double objectif :

- il permet, en premier lieu, d'identifier les réseaux, appareils ou installations visés de façon spécifique par certaines normes de fiabilité, afin de préciser à quels installations, lignes, systèmes ou appareils elles doivent s'appliquer, afin d'en faciliter l'application;
- en deuxième lieu, ce registre apporte des précisions sur l'application de certaines normes de fiabilité, de façon à faciliter la compréhension de leur portée. » [nous soulignons]

(vii) « [168] La Régie est d'avis que le Registre des entités doit préciser minimalement les informations suivantes :

- l'identification corporative de l'entité;
- l'adresse corporative de l'entité;
- la ou les Fonction(s) de la NERC que l'entité exerce conformément au modèle fonctionnel de la NERC. » [nous soulignons]

(viii) « [11] La Régie rappelle que le processus de mise à jour statutaire et de dépôt du Registre a été défini par la décision D-2018-149, rendue dans le cadre du dossier R-3952-2015.

[...]

[14] Par ailleurs, la « démarche suivie pour mettre le Registre à jour » se lisait comme suit :

- « a) Établissement de la liste des éléments RTP par l'application de la Méthodologie;
- b) Constitution de la liste des installations qui devront apparaître au Registre;
- c) Identification des entités visées par les normes de fiabilité;
- d) Mise à jour du Registre en vue de le soumettre à la Régie »

[...]

[15] La Régie conclut du processus de mise à jour statutaire et de dépôt du Registre retenu dans sa décision D-2018-149, que son examen dans le cadre d'une mise à jour statutaire du Registre devrait se limiter aux modifications à ce Registre qui ne nécessiteraient pas un travail de validation exhaustif et profond de leur appariement avec le corpus de normes de fiabilité en vigueur ». [nous soulignons] [notes de bas de page omises]

(ix) « **4. Applicabilité** [norme PRC-006-NPCC-2] :

4.1. Entités fonctionnelles :

- 4.1.1. Propriétaires d'installation de production
- 4.1.2. Coordonnateurs de la planification
- 4.1.3. Distributeurs qui sont propriétaires ou responsables de l'exploitation ou de la commande des équipements de DSF requis dans le cadre du programme de DSF établi par les coordonnateurs de la planification
- 4.1.4. Propriétaires d'installation de transport qui sont propriétaires ou responsables de l'exploitation ou de la commande des équipements de DSF requis dans le cadre du programme de DSF établi par les coordonnateurs de la planification. » [nous soulignons]

(x) « **4. Applicabilité** [norme PRC-006-5] :

- 4.1. Coordonnateurs de la planification.
- 4.2. Entités DSF, c'est-à-dire des entités propriétaires ou responsables de l'exploitation ou de la commande des équipements de DSF requis dans le cadre du programme de DSF établi par les coordonnateurs de la planification. Ces entités peuvent comprendre un ou plusieurs :
 - 4.2.1. propriétaires d'installation de transport ;
 - 4.2.2. distributeurs ;
 - 4.2.3. distributeurs DSF.
- 4.3. Propriétaires d'installation de transport qui possèdent des éléments désignés dans le programme de DSF établi par les coordonnateurs de la planification. » [nous soulignons]

(xi) « **4. Applicabilité** [norme PRC-010-2] :

- 4.1. Entités fonctionnelles :
 - 4.1.1 Coordonnateur de la planification
 - 4.1.2 Planificateur de réseau de transport
 - 4.1.3 Entités de délestage de charge en sous-tension (entités DST) – Distributeurs et propriétaires d'installation de transport responsables de la propriété, de l'exploitation ou du contrôle de l'équipement de DST conformément au programme de DST élaboré par le planificateur de réseau de transport ou le coordonnateur de la planification. »

Demandes :

- 4.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle les propositions des références (i) et (ii) ne découlent pas de l'application de la méthodologie d'identification des éléments RTP en vigueur. Dans la négative, veuillez expliquer en quoi ces propositions découlent de cette méthodologie en fournissant les références pertinentes.

R4.1 Le Coordonnateur confirme que les propositions aux références (i) et (ii) ne découlent pas de l'application de la méthodologie d'identification des éléments du RTP actuellement en vigueur et ni de celle proposée dans le cadre du dossier R-4190-2022.

- 4.2 Considérant que les demandes des paragraphes 776 et 779 de la décision D-2015-059, visant à identifier clairement au Registre les entités qui possèdent et mettent en œuvre un programme de DST et un programme de délestage en sous-fréquence, découlent de la

proposition du Coordonnateur d'inclure des notes de précision à cet égard à la rubrique « Notes » des fiches de l'Annexe A du Registre (référence (v)), veuillez :

4.2.1 Expliquer, en tenant également compte des références (iii), (iv), (ix) et (x), de quelle façon le maintien de la colonne sur le propriétaire ou l'exploitant de programme de délestage en sous-fréquence au Registre pourrait porter à confusion et à une mauvaise application de normes PRC-006-5 et PRC-006-NPCC-2.

R4.2.1 Le Coordonnateur est du même avis qu'en l'espèce, une personne responsable au sein d'une entité visée sait si elle possède ou si elle exploite un programme de délestage en sous-fréquence. Elle pourrait toutefois croire que les normes de fiabilité applicables au programme de délestage en sous-fréquence ne s'appliquent pas à elle, puisque l'information concernant l'entité au Registre identifiant l'ensemble des entités visées par les normes de fiabilité au Québec, indique qu'elle ne possède ni n'exploite un programme de délestage en sous-fréquence.

4.2.2 Donner votre avis sur la possibilité que des GO pourraient croire qu'ils ne sont pas visés par la norme PRC-006-NPCC-2 (référence (i)) en tenant compte également que la section « 4. Applicabilité » de cette norme vise clairement les propriétaires d'installation de production (GO) sans distinction (aucune mention au programme de DSF n'est faite pour ces entités fonctionnelles) (référence (ix)).

R4.2.2 Voir la réponse R4.2.1. Le Coordonnateur souhaite mettre en lumière que c'est la contradiction entre l'information se trouvant au Registre et dans la norme qui pourrait faire en sorte qu'une entité croit qu'elle n'est pas visée par la norme PRC-006-NPCC-2.

4.2.3 Expliquer, en tenant également compte des références (iv) et (xi), de quelle façon le maintien de la colonne sur le propriétaire ou l'exploitant de programme de DST au Registre pourrait porter à confusion dans l'application de la norme PRC-010.

R4.2.3 Bien qu'il n'y a aucune entité visée au Québec qui possède ou exploite un programme de DST sur le RTP actuellement, il y aurait possibilité de confusion entre la lecture du Registre et l'application de la norme PRC-010 dans le cas éventuel où un programme de DST serait mis en place au Québec. Ainsi, tout comme l'information sur le programme de DSG, le retrait de cette colonne empêcherait toute contradiction entre l'information se trouvant au Registre et l'application de la norme PRC-010.

4.3 En tenant compte du processus de mise à jour statutaire du Registre en place depuis la décision D-2018-149 (référence (viii)), des précisions du Coordonnateur et de la Régie au

dossier R-3699-2009 (références (vi) et (vii)), veuillez justifier la pertinence de traiter, au présent dossier, des propositions de retrait des colonnes de l'annexe A du Registre suivantes :

- « *programme de délestage en sous-fréquence (possède/exploite)* », pour « *clarifier et démontrer que l'information du Registre sur le programme de DSF est indépendante de l'application des normes de fiabilité PRC-006 et que son retrait est sans impact sur l'application de ces dernières* » (référence (i)).
- « *programme de DST (possède/exploite)* » « *en ce sens qu'il y a une possibilité de confusion dans l'application des normes de fiabilité* » (référence (ii)).

R4.3 Le Coordonnateur rappelle que la Régie possède en vertu de la loi, les pouvoirs afin de rendre une décision à l'égard des modifications proposées au présent dossier. Le Coordonnateur soumet par ailleurs qu'il n'y a pas de forum plus approprié auprès de la Régie pour traiter de ces modifications et qu'aucun enjeu réglementaire empêche d'approuver les retraits proposés.

De plus, les modifications proposées ont toutes été soumises en consultation publique, selon les mêmes règles que les dossiers d'adoption de normes de fiabilité. En somme, les propositions à l'égard de retraits de colonnes à l'Annexe A ne sont pas incompatibles avec le processus de mise à jour annuelle statutaire du Registre. En effet, tel que soumis aux réponses R3.2.1 et R3.2.2, l'inscription d'entité visées au Registre ne dépend pas de l'application de normes de fiabilité, mais plutôt de la détermination des éléments du RTP puis de l'application des critères de la section 2 du Registre.

Par ailleurs, le Coordonnateur est d'avis qu'un seul forum pour traiter des modifications apportées au Registre est plus efficient.

En résumé, le Coordonnateur soutient que le présent dossier est le forum approprié pour traiter de ses demandes, car (1) la Régie possède les pouvoirs de rendre les ordonnances appropriées en vertu de la loi, (2) il y a eu consultation publique de la même manière que pour tout dossier relatif aux normes de fiabilité, de sorte qu'il n'y a pas moins d'opportunités pour les parties intéressées de s'exprimer et de participer au présent dossier et (3) le présent dossier est déjà entamé, une formation de la Régie a été désignée et plusieurs étapes réglementaires ont déjà été franchies.

4.4 En tenant compte des justifications des propositions des références (i) et (ii) ainsi que des références (iii), (vi) et (vii), veuillez élaborer sur la possibilité de codifier une note de précision à l'annexe A du Registre (en bas de page) sur les programmes de délestage en sous-fréquence et de DST, en s'inspirant de la note associée à la colonne : « *L'entité possède et/ou exploite* » des automatismes de réseau « *RAS* » (référence (iii), p. 7). Le cas échéant, veuillez fournir une proposition.

R4.4 Voir la réponse R3.7.**ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS ET SUIVIS DE DÉCISION**

- 5. Références :**
- (i) Pièce [B-0006](#), p. 4 et 5;
 - (ii) Pièce [B-0006](#), p. 8;
 - (iii) Pièce [B-0008](#), p. 18, 21, 27 et 33;
 - (iv) Pièce [B-0002](#), p. 2 et 3;
 - (v) Pièce [B-0005](#), p. 6;
 - (vi) Dossier R-4154-2021, décision [D-2021-110](#), p. 12, 18 et 27;
 - (vii) Dossier R-4154-2021, pièce [B-0039](#), p. 14, 19, 23 et 41;
 - (viii) Dossier R-4154-2021, décision [D-2021-127](#), p. 5 et 6.

Préambule :

(i) Le Coordonnateur propose l'ajout, à l'annexe B du Registre, des installations de transport suivantes : « *L3128* », « *Baie St-Paul* » et « *Romaine-4 (Poste de départ)* ». À cet égard, il propose un délai d'entrée en vigueur « [d]ès l'approbation du Registre par la Régie ».

(ii) Le Coordonnateur propose l'ajout, à l'annexe C du Registre, de l'installation de production suivante : « *Romaine-4* ». À cet égard, il propose un délai d'entrée en vigueur « [d]ès l'approbation du Registre par la Régie ».

(iii) La Régie constate, à la pièce en référence, que la colonne « Particularités », pour les installations de transport et de production dont l'ajout au Registre est proposé au présent dossier (références (i) et (ii)), est vide.

(iv) La demande du Coordonnateur indique :

Page 2 :

« 8. Le Coordonnateur propose d'établir la date d'entrée en vigueur des modifications du Registre au troisième trimestre de 2023, et ce, à la même date que la date d'émission de la décision de conformité de la Régie dans le dossier, le cas échéant. » [nous soulignons]

Page 3 :

« FIXER la date d'entrée en vigueur de l'ensemble des modifications au Registre à la même date que la décision de conformité finale de la Régie visant le Registre » [nous soulignons]

(v) La présentation de la demande du Coordonnateur indique :

Section 4 :

« 4 Délai d'entrée en vigueur

[...] pour les raisons évoquées [...], le Coordonnateur propose une entrée en vigueur des modifications au Registre dès l'approbation des modifications soumises au présent dossier par la Régie. »

Section 5 :

« 5 Conclusion

Le Coordonnateur demande à la Régie d'approuver la mise à jour annuelle statutaire du Registre au troisième trimestre de 2023, et d'établir le délai d'entrée en vigueur à la même date que la décision de conformité finale de la Régie » [nous soulignons]

(vi) Le 27 août 2021, la Régie rend sa décision sur le fond relative au dossier R-4154-2021. Cette décision indique :

Page 12 :

« [40] La Régie [...] accueille donc la proposition du Coordonnateur consistant à la prise d'effet, dès l'approbation des modifications au Registre par la Régie, de l'assujettissement aux normes de fiabilité pertinentes au Québec pour les nouvelles installations identifiées au Registre et pour les installations déjà inscrites ayant fait l'objet d'un changement d'appellation. » [nous soulignons]

Page 18 :

« [69] Plus particulièrement, pour les nouvelles installations assujetties aux normes [...], la Régie accepte l'inscription, à la colonne « Particularités » des annexes B et C du Registre, de la note « L'inscription au Registre prend effet le xx mois xxxx » et son retrait lors du dépôt de la mise à jour statutaire du Registre suivant la date d'inscription de l'installation au Registre. » [nous soulignons]

Page 27 :

« [118] Par conséquent, la Régie accueille la Demande du Coordonnateur et approuve les modifications au Registre, dans ses versions française et anglaise. Elle fixe au 9 septembre 2021 »

la date de dépôt du Registre modifié suivant les termes de la présente décision » [nous soulignons]
[notes de bas de page omises]

(vii) La Régie constate que la pièce en référence correspond à la dernière version du Registre déposée en suivi de la décision sur le fond D-2021-110 rendue au dossier R-4154-2021 le 27 août 2021.

Cette version du Registre indique, à la colonne « *Particularités* » des annexes B et C, pour les installations dont l'ajout a été approuvé par la Régie :

« *L'inscription au Registre prend effet le 27 août 2021* ».

La date du 27 août 2021 a aussi été inscrite à l'historique de versions, à la section faisant référence à la « *Mise à jour statutaire de 2020* ».

(viii) Le 30 septembre 2021, la Régie rend la décision de conformité finale en référence, relative à la conformité de l'application, par le Coordonnateur, de la décision sur le fond D-2021-110.

Demandes :

5.1 Veuillez soumettre, en suivi du paragraphe 69 de la décision D-2021-110 (référence (vi) page 18), une version révisée du Registre dans ses versions française et anglaise, en inscrivant, à la colonne « *Particularités* » des annexes B et C, pour les installations des références (i) et (ii), la note « *L'inscription au Registre prend effet le xx mois xxxx* » (références (iii), (vi) pages 12 et 18 et (vii)).

R5.1 Le Coordonnateur dépose le Registre dans ses versions française et anglaise, aux pièces révisées HQCF-1, documents 4 et 5 pour tenir compte du suivi du paragraphe 69 de la décision D-2021-110.

5.2 En tenant compte des références (i), (ii), (vi) page 27, (vii) et (viii), veuillez clarifier quel est le moment proposé par le Coordonnateur pour l'entrée en vigueur de l'ensemble de modifications apportées au Registre déposé au présent dossier :

- la date à laquelle la Régie rendra sa décision sur l'approbation de ces modifications (décision sur le fond), indiquée par le Coordonnateur à la référence (v) section 4;
- la date à laquelle la Régie rendra sa décision de conformité finale (portant sur la conformité d'application de sa décision sur le fond) indiquée par le Coordonnateur aux références (iv) et (v) section 5;
- autre date, veuillez expliquer.

R5.2 Le Coordonnateur propose que l'ensemble des modifications apportées au Registre déposé au présent dossier entrent en vigueur à la date à laquelle la Régie rendra sa décision de conformité finale portant sur la conformité

d'application de sa décision sur le fond. À cet effet, il dépose une version révisée de la *Présentation de la demande* à la pièce révisée HQCF-1, document 1.

5.3 Veuillez soumettre une version révisée de la présentation de la demande (référence (v)) et le cas échéant, de la demande (référence (iv)), selon votre réponse à la question 5.2.

R5.3 Voir la réponse R5.2.

6. **Références :**
- (i) Pièce [B-0006](#), p. 10 et 11;
 - (ii) Pièce [B-0006](#), section 2.2.2, p. 5 et 6;
 - (iii) Pièce [B-0006](#), section 2.3.2, p. 8 à 10;
 - (iv) Dossier R-4179-2021, décision [D-2022-146](#), p. 17 et 18;
 - (v) Dossier R-4154-2021, décision [D-2021-110](#), p. 12 et 18;
 - (vi) Dossier R-4154-2021, pièce [B-0006](#), p. 4 et 5.

Préambule :

(i) **« 3 DÉLAI D'ENTRÉE EN VIGUEUR POUR LES INSTALLATIONS DONT L'ENREGISTREMENT EST MODIFIÉ »**

En suivi du paragraphe 53 de la décision D-2022-146, le Coordonnateur soumet à la Régie une proposition à l'égard du délai d'entrée en vigueur pour les installations dont l'enregistrement au Registre est modifié.

Le Coordonnateur avait soumis [...] que [ce] délai d'entrée en vigueur [...] devait être traitée au cas par cas.

Dans les faits, lorsqu'une entité visée prévoit modifier une installation de façon à modifier son inclusion au RTP (ex : un poste possédant initialement un niveau de tension de 315 kV inclus dans le RTP se fait ajouter un niveau de tension de 735 kV à la suite d'un projet de l'entité concernée), elle doit informer le Coordonnateur de cette modification. Dès la phase d'évaluation d'un projet, une entité visée devrait déterminer si son installation est incluse ou non dans le RTP. Le Coordonnateur exerce en tout temps un rôle de vigie et peut toujours aider une entité dans son assujettissement au RTP.

Ainsi, il ne devrait y avoir aucun délai entre l'assujettissement au RTP et la mise en service de l'installation. En outre, les obligations de conformité sont applicables dès la mise en service de l'installation. Une entité visée ne devrait pas utiliser le Registre comme prétexte à se soustraire ou pour retarder des obligations de conformité aux normes de fiabilité et ce, notamment dans une

optique d'intérêt public. Le Coordonnateur avait informé la Régie de cette position dans le cadre du dossier R-4095-2018 et soumet qu'elle est toujours d'actualité.

En conclusion, le Coordonnateur propose de revenir sur sa proposition [...] au dossier R-4179-2021 et plutôt soumettre que le délai de mise en vigueur pour une installation dont l'enregistrement au Registre est modifié doit être dès la mise en service des modifications à l'installation. La modification sera reflétée lors de la mise à jour du Registre suivant la déclaration de modification par l'entité visée où après que le Coordonnateur aura été informé de la modification. » [nous soulignons] [notes de bas de page omises]

(ii) Le Coordonnateur présente les modifications d'installations de transport à l'Annexe B du Registre.

(iii) Le Coordonnateur présente les modifications d'installations de production à l'Annexe C du Registre.

(iv) « [53] [...] la Régie demande au Coordonnateur de déposer au prochain dossier de mise à jour statutaire du Registre, en suivi du paragraphe 41 de la décision D-2021-110, un complément de preuve portant sur la pertinence et l'équité envers les entités visées, dont les installations feront l'objet de modifications dans leur enregistrement au Registre, du fait que le Coordonnateur applique, pour ce type d'installations, un délai d'entrée en vigueur déterminé au cas par cas. La Régie s'attend à ce que le Coordonnateur fasse une consultation publique des entités visées préalablement à ce dépôt. » [nous soulignons]

(v) La décision D-2021-110 indique :

Page 12 :

« [40] La Régie [...] accueille donc la proposition du Coordonnateur consistant à la prise d'effet, dès l'approbation des modifications au Registre par la Régie, de l'assujettissement aux normes de fiabilité pertinentes au Québec pour les nouvelles installations identifiées au Registre et pour les installations déjà inscrites ayant fait l'objet d'un changement d'appellation.

« [41] Quant à l'assujettissement aux normes de fiabilité pertinentes au Québec pour les installations dont l'enregistrement au Registre est modifié, la Régie demande au Coordonnateur, en suivi du paragraphe 82 de la décision D-2019-142, de lui soumettre une proposition de délai d'entrée en vigueur, dans le cadre d'une prochaine mise à jour statutaire du Registre et après avoir consulté les entités visées. »

Page 18 :

« [69] Plus particulièrement, pour [...] les éventuelles installations dont l'enregistrement serait modifié, la Régie accepte l'inscription, à la colonne « Particularités » des annexes B et C du Registre, de la note « L'inscription au Registre prend effet le xx mois xxxx » et son retrait lors du dépôt de la mise à jour statutaire du Registre suivant la date d'inscription de l'installation au Registre. » [nous soulignons]

(vi) « **4. PROPOSITION RELATIVE AUX DÉLAIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR POUR LES ÉLÉMENTS NOUVELLEMENT VISÉS PAR DES NORMES DE FIABILITÉ**

Conformément au paragraphe 82 de la décision D-2019-142, le Coordonnateur propose les délais suivants [...]

4.1. Nouvelles installations assujetties aux normes

Le Coordonnateur est d'avis que les nouvelles installations en service assujetties aux critères de fiabilité devraient être conformes aux normes de fiabilité pertinentes en vigueur au Québec dès leur mise en service. Donc, l'assujettissement aux normes de fiabilité devrait prendre effet dès l'approbation des modifications d'inscriptions par la Régie. Ainsi, tout propriétaire ou exploitant doivent être tenus responsables d'assurer leur conformité, dès l'approbation par la Régie de toute nouvelle inscription au Registre.

[...]

4.2. Installations dont l'enregistrement au Registre est modifié

Ce cas de figure fait référence aux installations en service depuis la dernière mise à jour statutaire qui ont maintenant un assujettissement aux normes de fiabilité en raison de modifications à des critères de fiabilité. [...]

4.3. Installations avec un changement d'appellation

[...] » [nous soulignons]

Demandes :

6.1 Veuillez expliquer si la catégorie de modifications au Registre « *Installations dont l'enregistrement au Registre est modifié* » (références (i), (iv), (v) et (vi)) couvre une ou plusieurs modifications proposées par le Coordonnateur aux références (ii) et (iii).

R6.1 Le Coordonnateur est d'avis qu'aucune modification proposée au Registre ne correspond à la catégorie de modification « Installations dont l'enregistrement au Registre est modifié ».

6.1.1 Pour les modifications couvertes, veuillez soumettre, en suivi du paragraphe 69 de la décision D-2021-110 (référence (v) page 18), une version révisée du Registre dans ses versions française et anglaise, présentant, pour les modifications pertinentes, la

note « *L'inscription au Registre prend effet le xx mois xxxx* » à la colonne « Particularités » des annexes B et C du Registre.

R6.1.1 Voir la réponse R6.1.

6.1.2 Pour les modifications non-couvertes, veuillez :

- soumettre une(des) proposition(s) de note(s) relative(s) à leur prise d'effet, à inscrire à la colonne « Particularités » des annexes B et C du Registre. Veuillez également préciser le meilleur moment pour retirer cette(ces) note(s);
- soumettre une version révisée du Registre dans ses versions française et anglaise, en ajoutant, la(les) note(s) codifiée(s) en réponse à la question de la puce précédente.

R6.1.2 Le Coordonnateur est d'avis qu'il n'est pas opportun d'inscrire des notes relatives à la prise d'effet des modifications non-couvertes, notamment celles qui ont trait aux modifications de puissance des installations de production.

En effet, considérant que des travaux quelconques sont constamment en cours sur de nombreuses installations de production, la valeur de puissance peut changer à chaque année. Ainsi, une note indiquant par exemple : « la modification de la valeur prend effet le xx mois 20xx » serait répétée chaque année et conséquemment, il serait difficile de suivre l'évolution de la puissance d'installations de production.

Le Coordonnateur ne dépose conséquemment pas de proposition en ce sens.

6.2 En tenant compte de la description du cas de figure relatif aux installations dont l'enregistrement au Registre est modifié (référence (vi) section 4.2) et de la formulation de la conclusion de la référence (i), veuillez valider la compréhension de la Régie selon laquelle le texte « *mise en service de l'installation* » inclut dans la phrase « *il ne devrait y avoir aucun délai entre l'assujettissement au RTP et la mise en service de l'installation. En outre, les obligations de conformité sont applicables dès la mise en service de l'installation* » (référence (i)), aurait plutôt dû se lire « *mise en service des modifications à l'installation* ».

R6.2 Le Coordonnateur précise que les installations dont l'enregistrement est modifié correspond à des installations existantes, actuellement inscrites au Registre, qui après une modification quelconque, modifie son enregistrement au Registre.

Ce type de modification correspond par exemple à une installation actuellement inscrite au Registre comme non-RTP et qui devient RTP. Un autre

exemple possible : l'installation est actuellement RTP et non-Bulk, mais elle devient incluse au Bulk. En l'espèce, le présent dossier ne propose aucune modification au Registre correspondante à ce cas de figure.

- 6.3 Veuillez justifier que la proposition de la référence (i) prévoit que les obligations de conformité aux normes de fiabilité soient applicables dès la mise en service (de l'installation ou des modifications à l'installation selon votre réponse à la question précédente) et non pas dès l'approbation des modifications au Registre par la Régie. Veuillez tenir compte dans votre réponse du délai d'entrée en vigueur pour les nouvelles installations assujetties aux normes (référence (vi) section 4.1) acceptée par la Régie (référence (v) page 12) qui implique que ces installations soient assujetties aux normes de fiabilité dès l'approbation des modifications d'inscriptions par la Régie, bien que celles-ci « *devraient* » être conformes à ces normes de fiabilité dès leur mise en service.

R6.3 Le Coordonnateur comprend que les obligations de conformité débutent seulement au moment où une modification au Registre est approuvée et entre en vigueur selon les délais fixés par la Régie. Toutefois, il est de bonne pratique, souhaitable et efficient de viser à être conforme aux normes de fiabilité dès la mise en service d'une installation assujettie aux normes de fiabilité. Cette identification de l'assujettissement doit se faire dès le début du projet de modification au réseau pour que l'entité réduise au maximum les risques de non-conformités et pour éviter au maximum des coûts supplémentaires. En somme, le Coordonnateur précise sa position à l'effet qu'une entité devrait agir comme si les obligations de conformité étaient effectives dès la mise en service d'une installation assujettie aux normes de fiabilité.

À cet effet, le Coordonnateur soumet un exemple fictif pour illustrer sa position :

Prenons le cas où une entité visée doit investir plusieurs millions de dollars pour la construction d'un nouveau poste. À la suite de la mise en service, un an ou deux ans plus tard, le Coordonnateur de la fiabilité au Québec investigate et détermine que le nouveau poste doit être inclus dans le RTP. L'entité visée détermine qu'afin d'être conforme aux normes de fiabilité, des modifications devront être effectuées sur certains systèmes ou infrastructures. Enfin, l'investissement initial sera bien plus important que prévu et risque de nuire à la rentabilité du projet.

Cet exemple représente un cas où aucun mécanisme de contrôle de conformité aux normes de fiabilité a été implanté en amont du projet de construction d'un nouveau poste. En pratique, l'entité visée doit se responsabiliser et implanter différents mécanismes internes pour s'assurer d'être conforme aux exigences applicables. En outre, s'obliger à être conforme

aux normes de fiabilité dès la mise en service d'une installation assujettie aux normes de fiabilité, permet d'éviter des coûts et d'assurer la fiabilité du réseau.